

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8º Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(120° SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du lundi 14 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

- Répression de l'incitation et de l'aide au suicide. Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 7309).
 - M. Albert Mamy, rapporteur de la commission des lois.
 - M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Jean-Pierre Michel, Guy Ducoloné, Guy Herlory, Léonce Deprez,

Jean-Jacques Hyest. Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er (p. 7317)

Amendement nºs 1 rectifié de la commission des lois et 4 de M. Ducoloné : MM. le rapporteur, Guy Ducoloné. - Retrait de l'amendement nº 4.

M. le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement nº 1 rectifié, qui devient l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 7318)

Amendement de suppression nº 2 de la commission : MM. le raporteur, le garde des secaux. - Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Titre (p. 7318)

Amendement nº 3 de 1a commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble (p. 7318)

Explications de vote : MM. Jacques Limouzy, Guy Ducoloné.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de

2. Ordre du jour (p. 7319).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. lo président, la seauce est ouverte.

RÉPRESSION DE L'INCITATION ET DE L'AIDE AU SUICIDE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. la président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à répriner l'incitation et l'aide au suicide (nºs 92, 999).

Le rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République porte egalement sur la proposition de loi de M. Jacques Barrot tendant à réprimer l'incitation au suicide (nº 723).

La parole est à M. Albert Mamy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la legislation et de l'administration générale de la République

M. Albert Mamy, rapporteur Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous abordons aujourd'hui l'étude d'un texte de loi qui est important et grave parce qu'il touche à ce qu'il y a de plus fondamental : la vie ou la mort de très nombreux concitovens.

Ils sont près de 14 000 par un ceux qui franchissent l'ultime pas de leur propre destruction, beaucoup plus que les morts des accidents de la route. Ils sont dix fois plus, environ 135 000, ceux qui tentent tous les ans de se suicider et qui « se ratent », comme on dit prosaiquement. Heureusement, 80 p. 100 d'entre eux ne recommencent pas, ce qui pose la véritable dimension du problème qui nous occupe

Dans notre pays, un vide juridique existe en la matière puisque l'incitation au suicide n'est réprimée par aucun texte - à la diffèrence de ce qui se passe dans de nombreux autres pays - ce qui a permis à certains de s'engouffrer dans la brèche et de se lancer dans une publicité effrénée de la mort douce, qui leur a rapporté de gros bénefices sur un marché qui, malheureusement, tend à se développer puisque le nombre des suicides rénssis a double en France en quelques années. Je veux parler de l'ouvrage Suicide, mode d'emploi, qui, s'adressant aux personnes les plus vulnérables, les jeunes notamment, a pour objet de leur faciliter l'acquisition et l'usage des substances vénéneuses, précisant dans les moindres détails les moyens infaillibles de s'empoisonner en quelques heures.

Les auteurs de cet ouvrage citent les médicaments inscrits au tableau des substances vénéneuses, classés comme toxiques ou stupéfiants, en précisant minuticusement leurs doses mortelles et les moyens pour renforcer leur toxicité et pour se procurer frauduleusement des ordonnances médicales.

Je ne veux pas faire de la publicité à cet ouvrage, mais la lecture de certains passages est édifiante. Page 221, on peut lire :

« On absorbera de préférence un repas léger afin que l'estomac ne soit ni vide, ce qui le rendrait trop sensible à la dose massive de médicaments, ni trop plein. Toujours en vue de réduire les risques de vomissement on peut prendre un médicament contre le mal de met. Vogalène 5, soluté buvable, par exemple peu de temps après le repan, et environ une heure avant d'absorber les médicaments mortels. Il est prudent de se livrer à quelques essais afin de tester l'effet de ce médicament antinausée. L'action sédative ne doit pas être trop forte si l'on souhaite mener à bien la suite des opérations. »

Et page 239, sous le titre « Précautions d'usage, » on fit :

« Pour s'épargner une réanimation intempestive, on aura soin de détruire les embailages des medicaments utilisés. On aura également fait disparaître, et non pas simplement jeté dans la corbeille à papiers qui sera immanquablement fouillée, correspondances, ordonnances, fictives ou de complaisance, et tout document qui indique une complicité volontaire ou involontaire dans la préparation du juicide Dans le même esprit, il n'est pas inutile de laisser une note dégageant la responsabilité d'éventuels témoins et de l'entourage. Toutes ces précautions n'auront rien de superflu en cas d'intervention d'un S.A.M.U. dont on sait qu'il intervient en même temps que la police qui est branchée sur la même lon gueur d'ondes et qui a par consequent connaissance de toutes les interventions.»

Voilà deux courts extrans de ce livre qui sont demons tratifs

Cette publication, qui est parue en avril 1982, a suscite, il faut bien le dire, une très grande emotion dans tous les milieux politiques et philosophiques. File a entrainé le dépôt de deux propositions de loi, l'une par Etienne Dailly et plusieurs de ses collègues, qui a été adoptee par le Senat le 9 juin 1983, et l'autre par notre collègue Jacques Barrot.

L'Assemblée nationale est donc saisie de ces deux propositions de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au snicide.

Quel est l'état actuel de notre droit? Depuis la Revolution, le droit pénal français ignore la répression du suicide, ou meurtre de soi-même. Son impunité résulte de la définition même du meurtre qui est « la destruction volontaire et injuste de la vie d'un être humain par le fait d'un autre être humain ». Le suicide n'étant pas un délit pénal il n'est pas question, bien entendu, qu'il en soit un », tout acte de provocation ou d'aide au suicide échappe donc à la répression en l'absence d'incrimination spéciale, en application du système dit de la « complicite criminalité d'emprunt » qui suppose l'existence d'un fait principal punissable.

Dans la pratique jurisprudentielle, l'attitude négative ou imprudente des tiers par rapport au comportement suicidaire d'un désespéré a parfois donné lieu à des poursuites soit sur le fondement de l'article 63, alinéa 2, du code pénal, qui punit la non-assistance à personne en danger, soit sur celui de l'article 319 du même code, qui reprime l'homicide par imprudence. Mais jusqu'à une période récente, la jurisprudence a été très nuancée et peu de décisions ont condamné le prévenu.

Cependant, deux arrêts de la cour d'appel de Paris, rendus en 1986 à propos du livre Suicide, mode d'emploi, marquent une évolution de la jurisprudence, et la tendance marquée de nos juges à essayer d'accrocher une incrimination.

Il s'agit de l'arrêt du 4 novembre 1986, où la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction et ordonné un supplément d'information aux fins d'inculper, sur le fondement de l'article 319 du code pénal, MM. Le Bonnicc, Guillon et Moreau, respectivement auteurs et éditeur du tivre en ques-

tion, pour avoir, à Paris, en mars 1984, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé la mort de Benoît Gallais.

Il est certain que cet arrêt ouvre des pistes intéressantes, puisque, par ailleurs, l'inculpation a bien eu lieu au mois d'avril 1987 sur la base d'une publicité illégale faite en violation des lois et règlements du code de la santé publique. La poursuite de la diffusion de cet ouvrage dans sa forme initiale en dépit et malgré la vague de suicides entrainée par sa publication constitue une faute de négligence de la part des auteurs et de l'éditeur au sens de l'article 319 du code pénal, tous éléments qui ont bien été la cause, et c'est important, à tout le moins indirecte et partielle, du décès de la vietime.

Le deuxième arrêt a été rendu le 28 novembre 1986 par la 11s chambre de la cour d'appel de Paris sur le fondement de l'article 63, alinéa 2 du code pénal. Dans ce cas particulier, ce n'est pas exactement l'ouvrage qui est visé, mais des correspondances postérieures qui ont permis l'inculpation et la condamnation de ses auteurs.

Il y a donc évolution de la jurisprudence, mais une évolution malaisée, avec l'obligation d'accrocher des textes de loi qui ne sont pas toujours adaptés.

Quel est l'objet des deux propositions de loi qui sont soumises à notre examen?

Avant de rappeler le dispositif prévu par ces propositions de loi, il convient d'examiner les raisons qui ont conduit leurs auteurs, MM. Dailly et Barrot, à proposer de telles dispositions.

Après avoir reconnu que le suicide est une affaire d'ordre personnel, comme je l'indiquais tout à l'heure, ressortissant à la liberté de chacun, M. Etienne Dailly, un des auteurs de la proposition de loi adoptée par le Sénat, estime qu'il s'agit surtout d'un texte de prévention qui entend protéger les êtres vulnérables contre les agissements de tiers les incitant à accomplir le geste irrémédiable. Il rappelle dans son exposé des motifs que le suicide constitue un véritable fléau social. J'ai rappelé le nombre des suicides tentés ou consommés.

Il estime par conséquent qu'un tel ouvrage ou que des ouvrages semblables augmentent le pourcentage de réussite des tentatives de suicide ou au moins en aggravent les conséquences.

La proposition de loi présentée par M. Jacques Barrot répond exactement aux mêmes préoccupations.

Quels sont les dispositifs de ces deux propositions de loi?

La proposition de loi adoptée par le Sénat vise précisément à combler les lacunes de notre législation en instituant une inerimination spéciale d'incitation et d'aide au suicide. En effet, elle érige en délit l'incitation ou l'aide apportée au suicide tenté ou consommé par autrui. Elle prévoit en outre des circonstances aggravantes permettant de réprimer plus sévèrement l'incitation ou l'aide au suicide lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne atteinte de déficience mentale. Enfin, elle incrimine les faits de propagande et de publicité en faveur des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mott.

La proposition de loi présentée par M. Jacques Barrot comporte, pour l'essentiel, le même dispositif. Les seules différences ont trait aux peines encourues.

A ce moment du débat, on peut s'interroger sur les réserves qui ont pu être formulées à l'encontre de ces propositions de loi.

Les réserves généralement avancées à l'encontre de la création d'une incrimination spéciale en ce domaine sont essentiellement les suivantes :

En premier lieu, on peut s'interroger sur l'opportunité de telles dispositions, alors que la parution de l'ouvrage dont j'ai fait état a engendré une vive émotion, c'est vrai, mais depuis plusieurs années déjà :

En deuxième lieu, le lien de causalité, c'est-à-dire le rapport entre l'acte commis et le fait qui a pu le déclencher est assez difficile à cerner lorsqu'il s'agit d'un suicide et il n'est pas certain que la modification proposée ait pour effet de diminuer dans une large proportion le nombre de suicides; Enfin, certains craignent qu'une telle incrimination ne suscite, au sein des familles, des plaintes et des poursuites injustifiées qui pourraient naître du désespoir, voire de la volonté de se libérer de toute responsabilité dans la mort d'un être cher.

La question de l'aide au suicide pose une autre question, car elle est proche d'une certaine forme d'euthanasie.

Du point de vue juridique, l'euthanasie est, selon les cas, soit un meurtre, réprimé par l'article 295 du code pénal, soit, lorsqu'il y a préméditation, un assassinat réprimé par l'article 296 du même code. Elle peut également être sanctionnée en application de l'article 63 du code pénal au titre de la non-assistance à personne en danger. Le risque de retomber dans un débat sur l'euthanasie existait donc.

En tout état de cause, ce n'est que pour l'avenir qu'un texte pourrait interdire un ouvrage analogue au livre incriminé. Des poursuites engagées contre les auteurs et l'éditeur de Suicide, mode d'emploi, sur le fondement de la loi nouvelle, heurteraient en effet le principe de la non-rétroactivité des lois pénales plus sévères.

Toutes ces réserves ont été reprises par la commission des lois lorsque saisie, en décembre 1984, de la proposition de loi votée par le Sénat, elle adopta une question préalable. Le rapporteur avait à l'époque insisté sur le fait que la commission de révision du code pénal était saisie du problème. Nous verrons dans un instant qu'elle l'avait réglé en retenant une incrimination spéciale, mais en en limitant très sérieusement l'effet.

Le texte adopté par le Sénat a été déposé à nouveau sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois d'avril 1980 et notre collègue Jacques Barrot a, lui aussi, déposé de nouveau sa proposition de loi. La commission des lois se trouve ainsi appelée à se prononcer une nouvelle fois. Quelles propositions a-t-elle formulées ?

Tout d'abord, il convenait de s'interroger sur l'opportunité d'une législation en la matière.

J'estime pour ma part, et la commission avec moi, qu'il est absolument nécessaire de légifèrer sur ce difficile problème pour éviter que ne se développent et ne se banalisent des ouvrages analogues ou même des actes de propagande et de publicité allant manifestement à l'encontre de certaines règles morales et sociales. Je rappelle que le livre Suicide, mode d'emploi a été un succès de librairie et qu'il a été diffusé à plus de 120 000 exemplaires, dans sept ou huit langues.

De la même façon, toutes les personnes que j'ai auditionnées, que ce soient les représentants de toutes les églises, le conseil de l'ordre des médecins, les présidents d'associations, considérent qu'un texte en ce domaine serait avant tout un acte de prévention principalement destiné à protèger notre jeunesse.

Je l'ai dit, le suicide entraîne actuellement près de 14 000 morts par an en France. Les dernières statistiques, qui datent de 1985, étaient déjà supérieures à 12 000, et l'on constate une augmentation sensible ces dernières années. Or, il est maintenant établi, malheureusement, que l'ouvrage Suicide, mode d'emploi, a été utilisé par de nombreuses personnes qui se sont suicidées et auprès desquelles on a retrouvé ce livre.

De nombreux pays européens ont déjà institué une incrimination spéciale d'aide ou d'incitation au suicide. Ainsi, l'Autriche et l'Espagne incriminent l'aide ou l'incitation au suicide sans autre circonstance. L'Italie prévoit une incrimination également lorsque la tentative de suicide provoque une lésion personnelle grave. La Suisse, de son côté, exige, au titre des éléments constitutifs de l'infraction, un mobile égoïste de la part de celui qui incite ou aide une personne à se suicider. Les Pays-Bas, quant à eux, subordonnent la répression à la réalisation effective du suicide.

Au total, dix-huit pays ont légiféré en la matière dont, avec quelques nuances, quinze pays européens.

Enfin, aprés avoir estimé qu'on ne saurait dénier à l'adulte le droit au suicide et qu'incriminer des conseils ou l'incitation au suicide serait nier la liberté humaine - j'insiste sur ce point - les auteurs du projet de loi portant réforme du code pénal, déposé le 20 février 1986 sur le bureau du Sénat par M. Robert Badinter, ancien garde des sceaux, ont, eux aussi, opté, je le disais il y a un instant, pour la création d'une incrimination, celle de provocation directe au suicide des mineurs, qu'ils situent dans le cadre d'une protection beaucoup plus générale des mineurs.

J'estime donc, et la commission des lois avec moi, qu'une législation est parl'aitement opportune. Nous avons toutesois apporté des modifications aux deux propositions de loi dont nous étions saisis.

Tout d'abord, les principes généraux de droit pénal, applicables en l'absence d'incrimination spécifique de l'incitation ou de l'aide au suicide, n'interdisent nullement au législateur, à notre avis, de créer une incrimination spéciale d'incitation ou d'aide au suicide. Il s'agira simplement d'une infraction distincte. En tout état de cause, ce ne sera pas la première fois que le législateur sanctionnera la provocation à un acte non punissable. Ainsi, en application de l'article L. 647 du code de la santé publique, la provocation à l'interruption de grossesse est punissable, alors que cette dernière n'est pas, en principe, une infraction.

Quant à la définition de l'infraction, il est possible de retenir soit la notion d'incitation au suicide, soit celle de provocation à un suicide tenté ou consommé par autrui. Il apparait que la notion d'incitation est plus vague, moins précise que celle de provocation qui présente, en outre, l'avantage d'être une notion juridique déjà utilisée en droit pénal. De nombreux articles, en effet, répriment des actes de provocation. Il en est ainsi, par exemple, de l'article L. 630 du code de la santé publique, qui incrimine la provocation à l'usage des stupéfiants.

Reste le problème de l'aide, que j'évoquais il y a un instant. L'incrimination de l'aide au suicide tenté ou consommé par autrui soulève, en revanche, des difficultés. Certes, les législations européennes qui ont créé une incrimination spéciale en ce domaine ont toutes inclus dans cette incrimination l'aide au suicide. Mais, même si l'on considère que l'euthanasie est plutôt une aide à la mort qu'une aide au suicide. l'incrimination de l'aide au suicide recouvre certaines formes d'euthanasie. C'est par exemple le cas du malade qui se donne la mort avec des moyens fournis par un tiers.

Le droit pénal français ne légitime pas l'euthanasie, qui est réprimée en vertu de plusieurs articles du code pénal. Nous avens toutefois estimé, au sein de la commission, qu'il ne convenait pas d'aborder la question de l'euthanasie, qui relève d'un autre débat. C'est pourquoi la commission propose de supprimer des deux propositions de loi le terme « aide », qui aurait pu toucher directement ou indirectement à l'euthanasie.

Les peines encourues sont de nature correctionnelle. Le texte adopté par le Sénat prévoit des circonstances aggravantes, lorsque le suicide a été tenté ou consommé par un nineur de quinze ans ou par une personne atteinte de déficience mentale. Si l'aggravation paraît justifiée dans le premier cas, il n'en est pas de même pour ce qui concerne les personnes atteintes de déficience mentale, et la commission n'a pas suivi le Sénat en raison de l'extrême imprécision de cette définition.

L'incrimination des faits de propagande ou de publicité directe ou indirecte en faveur des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort, qui vise un acte aux conséquences collectives, est elle aussi très large. L'incrimination des faits de publicité indirecte, à notre avis, va trop loin.

Il en est de même pour la référence aux produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme étant de nature à permettre de se donner la mort, dans la mesure où de nombreux produits peuvent avoir une utilisation courante et servir également, malheureusement, à se suicider. Cette rédaction ne fait pas suffisamment apparaître l'élément intentionnel de l'infraction, à savoir la volonté de favoriser ou de faciliter l'acte de suicide.

Nous proposons donc de supprimer la référence au caractère direct ou indirect de la publicité et de modifier les rédactions proposées de manière à n'incriminer que les faits de propagande ou de publicité traduisant explicitement une volonté d'inciter au suicide. En tout état de cause, les faits d'apologie du suicide, susceptibles d'atteindre, en raison de leur ambiguité, du caractère très large de la définition, certaines œuvres littéraires, sont exclus du champ d'application de l'incrimination.

Enfin, il est proposé d'actualiser les règles de poursuite prévues à l'article 2 de la proposition de loi.

En ce qui concerne les infractions commises par la voie de la presse écrite, un renvoi est fait aux règles prévues par l'article 285 du code pénal en matière d'outrages aux bonnes mœurs. S'agissant des infractions commises par un moyen de communication audiovisuelle, il est proposé de reprendre la règle posée par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifiée par la loi du 13 décembre 1985, lorsque le message a fait l'ubjet d'une fixation préalable à sa communication au public, c'est-à-dire lorsque l'émission a eu lieu en différé. Lorsque l'émission a eu lieu en direct, les responsabilités devront être recherchées selon les règles du droit commun.

Il n'a pas paru indispersable à la commission de préciser que la propagande ou la publicité faite depuis l'étranger pourra être poursuivie en France si elle y a été perçue. La diffusion du message sur le territoire national est, en effet, un des éléments constitutifs de l'infraction de publicité illieite et l'article 693 du code de procédure pénale - qui dispose qu'est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France - a vocation à s'appliquer.

Enfin, dans le souci d'une bonne législation, il paraît souhaitable de codifier cette nouvelle incrimination en l'introduisant dans notre code pénal après l'article 318 dans la section 11 relative aux blessures et coups volontaires non qualifiés de meurtre, et autres crimes et délits volontaires du chapitre 1 du titre 11 relatif aux crimes et délits contre les particuliers.

La commission des lois a done adopté, avec les modifications que je viens d'indiquer, les propositions qui lui étaient soumises, et je vous demande, bien entendu, de faire de même. J'ajoute que ce texte de loi n'est qu'un élément de prévention parmi beaucoup d'autres. Ce n'est sans doute pur le plus important, j'en ai conscience. Je sais que Jes gens admirables se dévouent pour sauver les désespérés, leur donner espoir en la vie, leur donner espoir en l'autre. Qu'ils soient remerciés de leur action. Nous essayons modestement de les aider dans leur immense tâche.

Pour terminer, je dirai simplement que j'ai reçu, ainsi que quelques autres, des auteurs du livre en question une dérisoire lettre de menaces me souhaitant un suicide rapide et consommé après avoir lu, avec profit, leur littérature vénéneuse.

M. Dominiqua Bussereeu. C'est scandaleux!

M. Albert Mamy, rapporteur. Qu'ils se désespèrent longuement. Je ne compte pas me suicider pour leur complaire et leur faire ainsi une publicité morbide. Ils n'ont que trop gagné d'argent sur le compte des morts! Je leur rappelle que je ne méne pas un combat moraliste d'arrière-garde par souci de culture judéo-chrétienne. Je me bats pour l'homme. Nous nous battons pour sauver des vies humaines. Je veux être celui qui, avec vous, mes chers collégues, tend la main aux désespérés pour les sauver et non pas celui qui donne le coup de poignard pour les achever.

Par ce modeste travail législatif, ne sauverions-nous que quelques vies humaines que nous aurions fait œuvre utile et digne de l'homme. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

M. la président. La parole est à M. le garde des secaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte que vous allez examiner, dù à l'initiative de M. Dailly au Sénat et de M. Jacques Barrot à l'Assemblée, concerne une matière qui figure certainement parmi les plus difficiles à traiter et suscite des interrogations qui sont certainement, elles aussi, parmi les plus délicates.

Il concerne, en effet, un certain nombre de principes largement admis dans notre pays et qui touchent à l'essentiel : le respect de la personne humaine, en premier lieu, et par conséquent de son libre arbitre, mais aussi la liberté d'expression, la liberté de la presse et, dans un autre ordre d'idées, la paix des familles, l'enseignement des disciplines littéraires et de la philosophie, pour ne citer que celles-là.

Il ne saurait être question, évidemment, de limiter le moins du monde la portée de ces principes. Aussi, c'est en ayant bien à l'esprit cette nécessité absolue de leur conserver toute leur force, qu'il est cependant apparu au Sénat en 1983 et, depuis peu, à voire commission des lois, souhaitable d'introduire dans notre code pénal des dispositions répressives punissant ceux qui, profitant de la faiblesse, peut-être passagère, d'êtres momentanément dépourvus ou démunis de leurs facultés de discernement, les poussent au suicide.

Cette proposition a suscité naturellement des critiques. Certains affirment qu'en incriminant ainsi la pression exercée sur autrui, d'une part, on remettrait en cause une des libertés fondamemales de l'individu, celle de renoncer à la vie, et, d'autre part, on introduirait ainsi dans notre droit un interdit qui se fonderait essentiellement sur la merale.

De telles appréciations ne me paraissent pas fondées.

En premier lieu, il n'est nullement attenté à la liberté de renoncer à la vie, pour libre que l'on puisse être en ces moments de profonde détresse. La tentative de suicide

- M. le rapporteur l'a dit avant moi - continue à ne pas être réprimée pénalement. En punissant la seule provocation suivie d'effet, le législateur montre bien que la liberté de renoncer à la vie, pourvu qu'elle procède d'une volonté bien consciente, deaneure entière.

J'observe par ailleurs que nombre des pays européens connaissent une telle incrimination ou une incrimination analogue et qu'il n'y a pas eu, à ma connaissance, d'application scandaleuse dans aucun de ces pays. L'Espagne, les Pays-Bas, le Danemark, l'Autriche, la Norvège, la Suisse, la Grèce, la Grande-Bretagne, le Portugal incriminent tous, sous une forme ou sous une autre, celui qui aura poussé autrui à mettre fin à ses jours.

En France, le projet de réforme du code pénal présenté par M. Badinter prévoyait, je le rappelle, dans un chapitre consacté aux atteintes aux mineurs et à la famille, un article incriminant la provocation directe au suicide des mineurs. Un pas, donc, était déjà fait, même s'il ne concernait que les mineurs.

En second lieu, le vieux débat sur les rapports entre le droit et la morale me parait quelque peu dépassé. Notre code pénal tout entier, nos règles répressives d'une manière générale ne reposent-ils pas en effet sur un certain nombre de valeurs fondées sur la morale qui recueillent un très large consensus? Notre droit doit, bien évidenment, prendre en considération ce que la morale réprouve de façan unanime. Je prendrai pour exemple l'incrimination des relations incestueuses ou des manifestations du racisme ou de la xénophobie. Ce sont là deux exemples très éloignés, et qui sont pourtant tous deux essentiellement fondés sur l'ordre moral,

Dans ces conditions, le Gonvernement n'est pas défavorable à l'adoption du texte du Sénat, tel qu'il a été amendé par la commission.

Il me paraît, tout d'aboid, justifié, comme le souhaite cette dernière, de limiter le champ d'application de ce texte à la seule provocation au suicide. Il n'est pas opportun, me semble-t-il, de tégiférer sur la question de l'aide au suicide, parce que cela nons entraînerait, comme l'a souligné M. le rapporteur, sur le délicat problème de l'euthanasie, sur lequel, à mon sens, il est urgent de ne pas légiférer.

Le terme de « provocation » au suicide a été préféré par la commission à celui d'« incitation », qui avait été retenu par le Sénat. Je n'ai pas, à cet égard, de préférence marquée. Je note simplement que le terme de « provocation » existe déjà dans plusieurs articles répressifs : provocation à commettre certains crimes et délits dans la loi sur la presse, provocation à l'usage de stupéfiants, provocation à l'avortement. Ces précédents pourront utilement guider la jurisprudence ultérieure. Cette disposition devra inciter ceux qui parlent de suicide à le faire avec une extrême vigilance et à faire preuve de leur sens des responsabilités.

La deuxième disposition répressive de ce texte tend à incrininer la publicité ou la propagande faites en faveur de moyens, d'objets ou de produits préconisés comme permettant de se donner la mort. Nous avons tous à l'esprit un livre récent que vous avez cité. Je tiens simplement à préciser que ces dispositions ne s'appliqueront en tout état de cause qu'à partir de la promulgation de la loi, car, ainsi que l'avait précisé le rapporteur au Sénat, M. Dailly, la loi pénale n'est pas rétroactive et ne peut donc atteindre des ouvrages édités avant son entrée en vigueur.

Telles sont les dispositions soumises aujourd'hui à votre appréciation, auxquelles le Gouvernement souscrit. (Applaudissements sur les banes des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jeen-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, ones chers collègues, comme souvent dans cette enceinte, nous aborderons rapidement, devant des bancs vides, un lundi matin, un débat difficile, anquel personne ne peut rester indifférent. Et je suis certain que tous nos collègues, individuellement, auraient pu être concernés par la discussion de ce texte et, au-delà du texte, par tout ce qu'il y a derrière, je veux dire toute la charge qui est contenue dans cette discussion.

En effet, toutes et tous, nous avons connu ou nous connaissons des personnes, jeunes ou moins jeunes, dans notre entourage, immédiat ou moins immédiat, qui se sont donné la mort ou qui ont tenté de se la donner. Et chacune, chacun de nous a peut-être, une fois dans sa vie, pensé à cette solution.

Pour ma part, je considère plutôt que la vie ne m'appartient pas et que ce serait une lâcheté de recourir à cette solution. Mais je crois que, dans ce domaine, toutes les opinions sont respectables.

Alors, à propos de la parution d'un livre – car c'est bien de cela qu'il s'agit, et le rapporteur de la commission des lois l'a indiqué avec une insistance qui n'était peut-être pas très convenable –, parution d'un livre sur lequel je ne me prononcerai pas, mais que, comme beaucoup de gens, je trouve d'un goût douteux, pour ne pas dire plus, on veut légifèrer.

Il est vrai qu'on peut discuter toute statistique, mais la libre disposition d'un livre de « recettes » efficaces pour des candidats au suicide multiplie certainement les risques de réussir ce suicide.

Si, comme je l'ai dit à l'instant, on doit respecter totalement le geste de ceux qui, d'une manière lucide et déterminée, comme, il y a quelques jours, une femme que beaucoup d'entre nous connaissaient, Odette Thibault, biologiste, journaliste, qui a mis fin à ses jours en raison du développement des métastases osseuses d'un cancer qui durait depuis longtemps, en revanche, nous connaissons tous le cas de très nombreux jeunes, adolescents, enfants quelquefois, qui, hélàs! cèdent à une déception passagère, mai intégrée, mai surmoncée du fait de leur jeune âge et certainement de leur discernement a priori moins développé que celui d'adultes, qui ont été encouragés par ce livre et qui ont pu y trouver des recettes alors qu'on aurait mieux fait de les réconforter.

Malgré tout, je persiste à penser qu'il n'était pas opportun de légiférer à cause de la parution d'un livre, qui, c'est vrai, a fait beaucoup de bruit et qui, certainement, a causé des dégâts. D'autant que le texte qui nous est proposé aujourd'hui dépasse très largement le cadre du livre, puisqu'il incrimine toute provocation et que, au surplus, comme cela a été souligné ce matin, il n'est pas rétroactif. Il ne sera donc pas une sanction pour les auteurs de ce livre, non plus d'ailleurs que pour leur éditeur, puisque ce livre est encore édité et fera sùrement, même si l'on peut le regretter, l'objet de nouvelles rééditions.

Alors, c'est vrai, autour du suicide, il y $\mathfrak q$ un débat, un débat philosophique.

C'est vrai que notre société d'inspiration judéo-chrétienne a tendance à condamner le suicide globalement et que les Eglises, notamment les Eglises chrétiennes, le condamnent. C'est vrai aussi que d'autres philosophies, notamment la philosophie storcienne, le portent au pinaele, si j'ose dire, et que, dans l'Histoire, qui est enseignée dans les écoles, on fait grand cas d'un certain nombre de personnages historiques ou littéraires qui se sont suicidés, on parle avec une certaine emphase, à cause précisément de leur mort, de Socrate, de Cléopâtre ou même, plus près de nous, d'Henry de Montherlant, et l'on conseille aux adolescents de lire un certain nombre d'ouvrages. Je ne citerai, à ce stade, que ce livre de Jean Moulin, Premier combat, dans lequel le héros racontait sa tentative de suicide dans la nuit du 17 au 18 juin 1940. Et, encore récemment, à propos du débat qui s'est ouvert à l'oc-casion du procès Barbie - et, monsieur le garde des sceaux, vous ne pouvez pas rester insensible à cela, qui constitue certainement la période la plus riche de votre vie - on a évoqué ceux qui, dans la Résistance, étaient porteurs d'une ampoule de cyanure. Le président de cette assemblée lui-même a déclaré très clairement sur les ondes que tous étaient prêts, en cas de nécessité, à se servir de cette ampoule de cyanure et que c'était l'ultime engagement de leur combat dans la Résistance et la marque de leur don pour une certaine idée de notre pays, de la démocratie.

Si l'on avait voulu, dans notre Histoire, légiférer à propos d'un livre, il eut fallu déjà au XIX siècle faire un texte comme celui que l'on nous propose aujourd'hui, et surement plus répressif, lorsque a été traduit et édité en France Les Souffrances du jeune Werther de Goethe. Car de combien de suicides Werther, soit par la lecture du livre, ...it par l'audition de l'opéra, a été la cause!

Tel est le débat. Il nous amène, c'est vrai, un peu plus loin que ce projet de lai, mais je ne pense pas que l'on puisse détacher les propositions qui nous sont faites aujourd'hui de l'environnement philosophique dans lequel elles se placent.

Sur le plan juridique, beaucoup de choses ont été dites par le rapporteur de la commission des lois. Je persiste à penser que ce que t'on nous propose pose un certain nombre de problèmes difficiles à résoudre, qui, d'ailleurs, n'ont pas été évités dans la discussion et qui, à mon avis, n'ont pas été évités dus, notamment la volonté – et je remercie M. le garde des sceaux de l'expression qu'il a employée tout à l'heure – de « ne pas toucher à l'euthanasie ».

Finalement, les memes raisons qui avaier, conduit la commission des lois à adopter une question préalable en 1984 se

retrouvent aujourd'hui.

En effet, la non-incrimination du suicide - et donc la non-incrimination de la complicité, car, aujourd'hui, c'est bien une certaine forme de complicité que l'on veut réprimer - est une conquête republicaine, laïque, puisque c'est en 1789 que le législateur a abandonné une conception plus judéochrétienne de l'Ancien Régime qui réprimait le suicide, qui saisissait les biens des suicidés, qui faisait porter l'opprobre sur leur famille et même sur leur mémoire, pour dire : « Le suicide fait partie de la liberté de l'homme. L'homme a le droit de mettre fin à ses jours. » Saus-entendu : « puisque ses jours ne lui ont pas été donnés par une quelconque puissance divine ». C'était l'apparition d'une conception matérialiste dans notre droit.

On a donc abandonné cette incrimination et, par là même, toute forme d'incrimination de complicité.

Aujourd'hai, d'ane certaine manière, malgré tous les problèmes qui se posent et dont je dirai un mot tout à l'heure, on revient un peu sur cette conception. Et c'est un recul par

rapport à la législation introduite en 1789.

D'autre part, il sera difficile d'apprécier les liens de causalité existant entre l'acte de provocation – puisque c'est le mot qui sera désormais employé – et le suicide lui-même. En effet, les raisons d'un suicide sont souvent très complexes, difficiles à cerner, même par celui ou par celle qui s'est donné la mort ou a tenté de se la donner. Lorsqu'une personne se sera suicidée, qui va-t-on interroger? Comment vat-on savoir si un livre, une œuvre, une recetle trouvés sur une table de nuit en auront été la cause essentielle? Il y avait sûrement d'autres incitations, de nature psychologique, sociale, économique.

Lorsque le suicide aura été simplement tenté ou manqué - et l'on sait que certains suicides sont volontairement manqués - sera-t-il opportun, même sur plainte, de remuer, si je puis dire, le fer dans la plaie et d'interroger judiciairement

celui qui n'aura pas « réussi » son geste ?

Toujours sur le plan des difficultés juridiques, je trouve que l'incrimination prévue est très large, même si - c'est une bonne chose et la commission des lois a suivi le rapporteur sur ce point - a été abandonné le lien indirect qui était prévu à l'origine par les propositions de loi du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Même si l'on abandonne ce lien indirect, c'est toute l'œuvre intellectuelle qui peut être incriminée. Je ne voudrais pas avoir l'air de faire de l'esprit à propos d'un sujet qui ne s'y prête pas. Mais aurait-on pu, sous l'empire de ce texte, censurer, au hasard des poursuites, un certain nombre d'ouvrages médicaux en vente libre qui traitent notamment du suicide, par exemple le Précis de toxicologie clinique édité chez Masson, qui donne toute une série de recettes, ou le Guide pratique des intoxications, édité aux Heures de France? Pourrait-on ou aurait-on pu poursuivre des revues de toxicologie, des revues de psychiatrie qui publient des études de cas de suicides et expliquent comment ils ont pu réussir ou pas, des ouvrages de sociologie qui traitent du suicide et qui contiennent des informations sur des méthodes « de nature à... » et, au premier chef, l'ouvrage que tout le monde - tout au moins les gens de notre génération - a lu en philosophie, Le Suicide d'Emile Durkheim ou, plus récemment, Les Suicides de Jean Baechler?

Paradox lement aussi, ce texte aurait permis, ou permettrait d'incriminer des ouvrages qui se veulent être des mises en garde, tel l'ouvrage intitulé L'Anti-micide ou des enquêtes, notamment celle qui a été publiée par le magazine Que choisir? et qui énumère un certain nombre de produits de jardinage particulièrement dangereux qui, absorbés dans telle ou telle condition, peuvent entraîner la mort.

Et puis, bien entendu, il existe dans notre littérature toute une série d'ouvrages qui « valorisent » le suicide dans la mesure où le héros finit par se suicider, qu'il s'agisse, pour remonter un peu loin dans le temps, de Roméo et Juliette ou, plus près de nous, du Feu follet de Drieu La Rochelle, des Faux-Monnayeurs de Gide, de D'un château l'autre de Céline ou d'un ouvrage de Vercors.

Tout cela devrait nous inciter à une très grande prudence. Enfin, je remarque qu'il existe déjà dans notre législation des moyens de réprimer certaines formes d'incitation au suicide. Et, là-dessus, tout le monde est d'accord. Il existe notamment toute une législation sur l'absorption de drogues et de produits toxiques, car la toxicumanie est véritablement une forme de suicide, peut-être lente et progressive, mais que l'on constate très bien lorsque l'on interroge les toxicomanes. Il existe aussi toute une législation contre l'alcoolisme, car, là aussi, il y a une forme de suicide. Il existe une législation contre les ventes d'armes – législation préventive. Il existe une législation qui permet d'interdire toute publicité d'un suicide de mineur. L'incrimination de non-assistance à personne en danger peut être également employée.

Je crois donc qu'il est dangereux d'incriminer toute provocation, notamment toute provocation de nature intellectuelle.

A tout prendre, s'il avait fallu faire quelque chose, j'aurais préféré, et de loin, que l'on s'en tint au texte déposé devant le Sénat, qui proposait un nouvel article 227-15 d'un nouveau code pénal et qui visait simplement à incriminer une provocation directe au suicide d'un mineur, et ce dans un ensemble de mesures destinées à protéger les mineurs. On n'aurait pas dû dépasser ce stade.

C'est là que se situe le véritable problème posé au législateur. Car il est vrai que si une forte proportion d'adultes ont pensé une fois à se suicider ou l'ont fait, cela relève en définitive de leur liberté et nous ne devons pas nous immiscer

dans ce domaine.

Par contre, le problème qui vaut d'être posé, c'est celui des jeunes, des mineurs, souvent traumatisés par un incident scolaire ou un incident familial, des adolescents, de plus en plus nombreux, à la recherche d'un travail, qui tentent de mettre fin à leur vie et, bien souvent, y réussissent.

Cette situation dramatique, certes, nous interpelle en tant que législateurs, en tant que gestionnaires publics, mais elle trouve davantage une réponse dans d'autres solutions que dans celle qui nous est proposée aujourd'hui. Cette réponse est dans le secours, dans l'aide que notre société devrait être en mesure d'apporter aux jeunes et que souvent elle n'apporte pas, dans le comportement même des adultes, que nous soyons éducateurs, enseignants ou parents, à l'égard des jeunes. Or savons-nous toujours écouter, savons-nous toujours répondre avant que l'acte fatal ne se commette? Le monde des adultes sait-il toujours répondre aux questions, aux interrogations, aux interpellations lancées par le monde des adolescents? Souvent il s'agit d'appels déchirants qui ne sont pas entendus et qui ont des conséquences dramatiques.

Certes, le suicide constitue un fléau social. Certes la courbe des suicides augmente d'année en année.

M. la président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Pierre Michel. Je termine, monsieur le président. Mais on se rend compte que les moyens employés ne sont pas ceux qui sont recommandés par le livre en question : en esset, selon une statistique un peu seabreuse, vient en premier la pendaison puis l'arme à seu et ensin seulement les tranquillisants ou les absorptions de substances quelconques.

Ce qui nous est proposé aujourd'hui peut-il enrayer ce phénomène social, empêcher que des jeunes comme des adolescents mettent fin à leurs jours? Je ne le crois pas. Finalement, j'estime que les dispositions qui nous sont proposées présentent plus de dangers potentiels qu'une réponse adéquate aux interpellations qui nous sont faites par la société, même si, je le reconnais, la commission a très largement modifié le texte des propositions de lois qui nous étaient présentées. A mon avis, celles-ci n'étaient pas opportunes. Pour

ma part, je ne les approuve pas et je ne les voterai pas. Mais, bien entendu, je crois que dans ce domaine toutes les opinions sont respectables et doivent pouvoir s'exprimer.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mer chers collègues, il est assez difficile d'aborder sereinement un tel débat.

L'incrimination pénale proposée vise en effet ce livre paru en 1982 – je ne le citerai pas, il l'a trop été, et je ne citerai pas non plus le nom de ses auteurs, ce'a évitera une publicité supplémentaire – qui recense les manicres les plus efficaces de se donner la mort. Il est certes difficile de mesurer l'impact exact qu'a pu avoir sa diffusion a plus de 120 000 exemplaires. Les statistiques sont défaillantes et il n'est pas facile de mesurer avec certitude dans quelle mesure la parution de ce livre et la campagne médiatique qui s'ensuivit ont pu inciter ou contribuer à ce geste d'autodestruction.

Toujours est-il qu'il a été souvent, trop souvent retrouvé au chevet de jeunes qui s'étaient donné la mort.

Des actions judiciaires engagées dés la parution du livre contre les auteurs et l'éditeur, il est vite apparu qu'aucune incrimination pénale, hormis la violation du code de la santé publique, ne visait ce type d'agissement. En effet, le suicide n'étant plus depuis la Révolution, comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, un crime, mais un acte volontaire et personnel, on ne pouvait sanctionner ce livre pour incitation ou aide apportée au suicide, les faits connexes n'existant qu'en liaison d'un fait délictueux principal.

Les seules condamnations prononcées à l'encontre des auteurs le furent sur la base de non-assistance à personne en danger, dans les cas où les auteurs avaient adressé plus de détails encore – ce qui ajoute à l'odieux – à ceux qui écrivaient pour leur annoncer qu'ils avaient l'intention de se suicider ou parce qu'ils n'avaient pas trés bien compris certains passages du livre.

Disons-le tout net : l'impossibilité de poursuivre ce genre d'ouvrage nous choque. Cela nous choque d'autant plus qu'il se fait - mais n'est-ce pas une ligne logique? - l'écho complaisant, dans certaines pages, des thèses révisionnistes de Faurisson niant la réalité des chambres à gaz!

Bien évidemment, comment ne pas hésiter - et nous ne sommes pas les seuls -, notamment dans la façon de légiférer, entre la volonté de sanctionner ce type d'ouvrage et le souci de la liberté de pensée, d'écriture et d'édition?

Notre refus de la censure, notre souci de la personne humaine sont suffisamment connus pour que l'on ne puisse nous reprocher, s'agissant de cet ouvrage, de céder à on ne sait quelles idées moralisatrices, à quelque idée de censure ou au refus d'envisager que le suicide puisse se produire.

Le suicide existe. De tous temps, des hommes ont bravé les interdits religieux ou sociaux pour décider librement de se donner la mort. Lafargue et sa femme se sont suicidés lorsqu'ils ont craint les attaques de la sénilité. Le probléme n'est pas pour nous de se voiler la face devant cette réalité.

Nous ne cédons pas non plus à la tentation de troquer les responsabilités. Non, nous ne disons pas que les auteurs du livre incriminé sont responsables du phénoméne suicidaire en France.

Tout indique que le suicide est lié à la situation même de la société dans cette sin de XXe siècle. Comment comprendre qu'il soit une cause principale de mortalité des jeunes – on déplore, avez-vous dit, 14 000 suicides de jeunes gens et de jeunes filles par an, et ce chiffre est en constante augmentation depuis 1975 –, si on ne mesure pas que la société capitaliste française n'offre aux jeunes que les ghettos des cités, l'échec scolaire, le chômage et l'absence de loisirs? On a même enregistré à la sin de la semaine dernière le suicide d'un jeune cadre baneaire pris par le boursicotage et qui était ruiné!

La seule promotion des fausses valeurs de l'égoisme social, de la réussite par l'argent conduit de trop nombreux jeunes, voire des moins jeunes qui en sont exclus, à la solitude, au désespoir.

L'augmentation des suicides est à coup sûr à la mesure de la destruction des solidarités sociales que le capitalisme n'a de cesse de réduire toujours un peu plus par la précarité des conditions de vie et par le jeu de ses idéologies. Les auteurs et l'éditeur du livre analysant le suicide n'ont en réalité fait que cultiver une opération d'argent sur les aléas les plus tristes de la société. Ce qui ne les innocente pas. Je dirai même au contraire qu'elle les accuse car la recherche macabre du profit par la spéculation sur le désespoir est ignoble. Laisser accroire qu'il n'est d'autre solution que le suicide ne l'est pas moins et doit être socialement combattu. Cette action passe par le refus des causes fondamentales de l'augmentation des suicides, et nous y contribuons par notre combat contre cette société, mais également par le refus de la spéculation sur le suicide.

C'est pourquoi nous acceptons de légiférer en la matière. Cette entorse aux principes pénaux - car c'en est une - se justifie par notre attachement à d'autres principes qui sont le respect de l'individu et celui de la dignité humaine.

Nous n'acceptons pas l'idéologie du renoncement. Nous sommes pour la lutte. Nous n'acceptons pas plus les théses de l'individualisme forcené et du mépris de toute solidarité sociale cultivées notamment par un certain quotidien. Nous sommes les partisans acharnés du rassemblement populaire.

Le communisme est humanisme. C'est à ce titre que nous souhaitons interdire des ouvrages aussi malfaisants que celui ou ceux qui glorifient, banalisent ou incitent au suicide.

Au plan juridique, notons toutefois que cette exception ne serait pas isolée. C'est ainsi, comme l'a rappelé M. le rapporteur, que la provocation à i'interruption de grossesse est condamnée par le code de la santé publique. On peut également rapprocher cette solution du fait que, si l'objection de conscience n'est pas un délit, il demeure interdit d'en faire l'apologie.

Méfions-nous cependant de viser trop large et d'atteindre certains que nous ne voudrions pas toucher, et que ce juste souci de refuser cette provocation à la mort n'interfère prématurément dans des débats de société ou qu'il ne soit le prétexte de rétablir une censure morale.

Ce que nous n'acceptons pas, ce sont les recettes de mort et non le débat sur l'idée même de suicide. Ce que nous refusons, c'est l'aide apportée par des gens sans scrupules à la mort de personnes fragilisées et non le libre choix de ceux qui, en toute conscience, et sans que interférent des éléments étrangers à leur décision - même si on peut ne pas l'accepter ou le combattre - décident de se donner la mort.

La frontière est difficile à trouver entre le suicide provoqué et la libre décision de mourir, qui peut être le suicide ou le recours à l'euthanasie, active ou passive. Il nous faut bien cependant essayer de la délimiter.

Il n'est pas, dans ce débat, de règles générales, d'a priori, de certitudes tranchées et définitives. Chaque suicide, chaque demande d'aide à en finir avec la souffrance est un cas humain, spécifique, qu'il nous est impossible de recenser pour édicter des règles générales. Il appartient à la jurisprudence d'apprécier, cas par cas, les circonstances et de déterminer si le suicide a été provoqué ou librement décidé. Si la fragilité pathologique de ceux qui souhaitent mourir n'a pas été accentuée par une provocation au suicide, les données sont différentes, chacun le sent bien, même si elles sont difficiles à exprimer, et parfois à cerner. C'est ainsi que si l'opinion publique a été unanimement secouée et scandalisée par la parution du livre, les Français sont, compte tenu du crédit que l'on peut accorder aux sondages, favorables à 85 p. 100 à l'euthanasic en cas de maladie incurable, 76 p. 100 souhaitant que ceux qui aident à mourir certains malades ne soient plus poursuivis.

J'entends bien que ce sondage n'est qu'indicatif, mais il souligne toutefois que la décision de mourir n'est pas qu'affaire personnelle, mais que le corps social dans son ensemble s'en est emparée. Oh! certes, il est peut-être trop tôt pour encourager cette évolution, mais il n'est pas trop tard pour empêcher le ou les livres provocateurs en matière de suicide de continuer à sévir.

Pour ces raisons, nous ne pouvons accepter le texte du Sénat. Trop large et insuffisamment précis, son application interdisait certes les ouvrages incriminés, mais il mettait également en cause toute relation au débat sur le suicide.

De plus, la notion de publicité indirecte peut s'appliquer à toutes sortes d'ouvrages que l'on a cités ici et qui ne font qu'évoquer le suicide. Je pourrais citer beaucoup d'exemples, mais - et ne m'en faites pas reproche - je n'en prendrai qu'un seul: la Bible ne décrit-elle pas le suicide de Judas pour en faire mesurer l'excessivité?

Le texte de la commission des lois est certes mieux rédigé, mais sa portée nous semble encore trop vaste. J'y reviendrai lors de l'examen des articles. C'est pourquoi nous aurions préféré une rédaction ne visant que les seules provocations au suicide, et les agissements du même type, passant par la présentation des méthodes et moyens de se donner la mort. Il importe en effet de réprimer la provocation matérielle au suicide en la distinguant des débats et des discussions suscités par le suicide. Car, si le législateur se doit d'intervenir – et l'émotion suscitée par la douleur des parents d'enfants qui se sont suicidés, regroupés dans l'association que vous avez reçue, monsieur le rapporteur, et avec qui j'ai eu l'occasion de discuter, l'ADIS, doit l'y conduire – il ne doit pas cependant s'engager trop avant dans la définition d'une nouvelle incrimination. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Front national a toujours privilégié « l'accueil à la vie » en condamnant avec détermination tout ce qu'il considére comme une banalisation, voire une incitation, à la mort, au suicide ou à l'euthanasie.

Notre collègue Michel de Rostolan est intervenu à maintes reprises pour essayer de convaincre le ministre chargé de la santé et de la famille, Mme Barzach, de prendre des mesures qui « encouragent l'accueil à la vie » plutôt que de continuer à cautionner l'avortement, forme d'autodestruction de la société.

La proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui, tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide va dans le bon sens, même si elle arrive en catimini et bien tardivement.

Il est en effet regrettable que des ouvrages tels que Suicide, mode d'emploi restent encore en vente libre plus de quatre ans après l'adoption par le Sénat de la proposition de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide.

Quatre longues années ont entraîné de nombreuses personnes vers la mort, brisant des familles, traumatisant des enfants, des adolescents.

Nous savons tous que de nombreux suicides réussis auraient pu être évités, mais le laxisme, là aussi, a prévalu. Les droits de l'homme et la liberté d'expression servent trop souvent de caution morale aux apologistes de l'incitation au suicide, de l'avortement et de l'euthanasie.

Nous ne pouvons que constater l'augmentation du nombre des suicides depuis plusieurs années : 8 741 en 1977 ; 10 500 en 1980 ; 12 500 en 1986.

Les jeunes ne sont pas épargnés. Il paient aussi un lourd tribut au suicide. Généralement, l'intéressé donne suffisamment d'indications pour que son entourage intervienne à temps.

On rencontre fréquemment ce processus à l'adolescence. L'intéressé cherche à attirer sur lui de façon spectaculaire l'attention dont il a besoin. Cette démonstration est un signe d'alarme. C'est un appel désespéré pour mieux vivre et non un désir de mourir.

Il suffit bien souvent de peu de choses pour que tout bascule. Une main tendue, une présence, un peu de chaleur humaine, de la compréhension permettraient le retour à la sérénité, à la vie. Mais tout peut aussi basculer dans l'autre sens. Il est bien évident que les ouvrages d'incitation et d'aide au suicide encouragent, confortent la personne, déjà affaiblie par un « mal de vivre », non seulement dans son intention de mourir mais aussi dans son passage à l'acte.

Le suicide est un geste de désespoir. L'influence de la situation économique constitue, à n'en pas douter, un facteur favorisant, souvent aggravé par le démantèlement de la cellule familiale - le nombre de divorces a en effet triplé ces quinze dernières années -, par la dégradation des valeurs morales et l'augmentation de la toxicomanie. Tous ces facteurs favorisants engendrent une solitude physique et morale difficilement surmontable pour les plus fragiles.

Très souvent, également, la souffrance physique et morale dépasse ce qu'un être humain peut endurer. Les personnes âgées et les grands malades nous en donnent l'exemple. La mort apparaît alors comme la seule solution pour mettre fin à cette souffrance. Mais il est difficile de savoir là s'il s'agit d'un désir de mourir, ou d'un désir de mettre un terme à ce qui l'ait souffrir. Les remarquables progrès médicaux atteints en ce domaine autonisent actuellement les médecins prescrip-

teurs à diminuer sensiblement les souffrances de leurs patients, leur permettant ainsi de mieux supporter leur maladie.

Pour diminuer effectivement le nombre des suicides, une des causes de mortalité les plus importantes, il convient de réprimer, comme on nous le propose aujourd'hui, monsieur le ministre, l'initiation et l'aide au suicide, mais il est nécessaire aussi d'avoir une action préventive dans tous les domaines qui accentuent les facteurs favorisants.

Nous savons tous que les jeunes et les personnes âgées, qui sont les plus fragiles et les plus vulnérables, souffrent surtout de solitude.

Il est donc indispensable de mettre en œuvre une politique familiale ambitieuse encourageant le mariage, la natalité et la solidarité familiale envers les parents âgés.

Nous sommes très attachés à la défense des libertés, et particulièrement à la liberté d'expression, mais, comme je l'ai déjà dit, les tentatives de suicide sont dans la plupart des cas un cri d'alarme, un appel au secours plus qu'un désir de mettre fin à sa vic. Nous devons donc tout mettre en œuvre pour préserver ces vies humaines.

Un quart des jeunes de quinze à vingt-cinq ans sont chômeurs et n'ont guère de perspectives d'avenir. Les T.U.C., les petits boulots ne peuvent constituer qu'un pis-aller et l'on comprend que beaucoup d'entre eux soient découragés et sombrent vite dans la morosité et le désespoir.

Rompre la solitude, procurer du travail, resserver les liens familiaux, développer les réseaux de solidarité constituent à n'en point douter les moyens essentiels susceptibles d'endiguer ce fléau.

Notre pays a besoin de toutes ses forces vives. Il est de notre devoir de préserver la vie des Français et en particulier de notre jeunesse, qu'il faut encourager et aider à vivre. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, si nous ne sommes pas nombreux ce matin, ce n'est pas parce que ce débat ne touche pas tous nos collègues, comme l'a dit M. Michel. C'est certainement l'un des problèmes qui touchent l'ensemble des députés, quelle que soit leur famille de pensée.

Ce débat est important, notre rapporteur Albert Mamy l'a bien situé et tous les orateurs qui se sont exprimés l'ont élevé à la hauteur voulue. J'interviendrai, ainsi que mon ami Hyest, au nom de nos collègues U.D.F., mais aussi de nos collègues R.P.R. Si nous sommes venus de province ce lundi matin, c'est pour bien faire comprendre la raison pour laquelle nous soutenons ces propositions de loi défendues par le rapporteur et soutenues par le Gouvernement.

L'essentiel, c'est de souligner que nous ne devons pas légiférer à cause d'un livre, mais pour défendre la vie. M. Herlory a souligné que ces propositions n'étaient pas suscitées par un événement. Il faut voir loin et apporter une solution au problème qui a été créé par un vide juridique.

Nous ne cessons, dans cette assemblée, au fil de l'année, de défendre les droits de l'homme, et un très large consensus se manifeste à ce sujet. Je profite de l'occasion pour rappeler qu'avant les droits de l'homme il y a la vie de l'homme. Si le but de la politique au sens large est d'organiser la vie, son objectif premier doit être d'abord de la défendre là où elle existe, de la développer pour faire face aux besoins de la société, dans chacun de nos départements. L'objet de la politique, c'est de créer la vie et de la défendre.

Nous nous dépensons les uns et les autres pour défendre la vie, mais la vie, c'est d'abord celle des individus. La vie de la société s'exprime à travers celle de chaque être humain ; c'est donc la vie de chaque être humain qu'il faut défendre si l'on veut défendre celle de la société. Or cette vie est menacée, et c'est pourquoi ces propositions de loi sont opportunes en 1987. Peut-être l'étaient-elles moins il y a quelques années, peut-être apparaissaient-elles moins indispensables alors.

Aujourd'hui, la vie est de plus en plus menacée dans notre société moderne, pour les raisons que nous ne cessons de répéter ici même. Les conditions de vie sont de plus en plus dures. Les citoyens sont souvent écrasés par des difficultés qu'ils ne parviennent pas à maîtriser. Or celles-ci s'accrois-

sent parallèlement au renforcement de la compétition économique, de plus en plus aigué à tous les niveaux : départemental, régional, national et international.

Les difficultés s'aggravant, les citoyens sont fragilisés, d'autant plus qu'ils sont sans cesse informés par les moyens de communication de tout ce qui les menace dans le monde et que la télévision leur montre à longueur d'année les diames dans lesquels s'insére leur vie.

Ce sont bien entendu les jeunes, on l'a rappelé, qui sont les plus touchés, parce qu'ils ont moins d'expérience, parce qu'ils découvrent la vie, qu'elle est différente de celle dont ils révaient.

C'est souvent une vie sans possibilités de travail, sans chances de réussite. C'est pourquoi, lorsqu'ils comme manquant d'éducation, de préparation à la vie, ils craquent. Et l'on aboutit à ce spectacle déprimant, désolant : alors que tant de chances s'ouvrent à notre monde, la jeunesse apparaît manquer' de raisons de vivre, de passion de vivre, parce qu'elle ne connaît pas les vraies valeurs de la vie. Alors, elle ne s'accroche pas, elle décroche, et c'est le suicide. Chez les jeunes tout particulièrement, mais aussi chez les adultes qui n'ont pas pu se donner une armature morale et professionnelle suffisante pour faire face aux difficultés de la vie. Il y a des adultes qui, parce qu'ils sont restés trop jeunes, parce qu'ils manquent d'expérience, flanchent, chutent et se suicident. C'est ainsi qu'on arrive aux 12 000 à 14 000 suicides qui ont motivé ces propositions de loi. Ce n'est donc pas un livre, je le répète, c'est le nombre croissant des suicides qui justifie l'intervention du législateur.

Si j'interviens, avec les encouragements du rapporteur, d'ailleurs, c'est parce que j'ai vécu dans le département du Pas-de-C'alais un exemple contraire particulièrement émouvant. Pendant deux jours, j'ai pu constater, avec le directeur des hôpitaux, les efforts réalisés dans les hôpitaux de Berck. J'ai été frappé par le dévouement qui se manifeste jour et nuit pour aider des handicapés de la vie à survivre, à conserver l'espoir. C'était impressionnant et lorsqu'on voit de tels exemples, on se sent motivé pour défendre la vie sur le plan législatif.

Aujourd'hui, on dévetoppe de nouvelles techniques pour permettre de s'alimenter, de respirer, d'être maintenu en vie, on organise des séminaires, des journées d'études dans les hôpitaux de Berck, on vient du monde entier pour connaître les moyens de maintenir le lien avec la vie.

Comment, d'un côté, inciter l'Etat, les professionnels et les citoyens à sauvegarder celle-ci, même lorqu'elle est insuffisante, et, de l'autre, la laisser détruire? Il faut donc situer ces propositions de loi, dans le contexte d'une politique plus générale, et je crois que telle est bien l'intention du Gouvernent. Lutte contre la drogue, contre l'abus de boissons, contre l'usage des stupéfiants, contre le Sida, participe du même combat pour protéger la vie.

Le suicide, c'est la solution extrême, mais combien se « suicident » par un usage excessif des stupéfiants, par le recours à l'alcool ou par des mœurs incontrôlées ? Il faut défendre la vie en général et nous approuvons par conséquent le garde des sceaux lorsqu'il nous demande de soutenir ces propositions de loi.

Il faut d'ahord protéger les citoyens. De ce point de vue, M. Albert Mamy a rappelé que le code pénal comportait une lacune. Je ne m'appesantirai pas sur des arguments qu'avocats ou juges développeraient mieux que moi. Le terme « provocation » apparaît le plus juste car il a déjà une signification juridique dans le code pénal. Etant juriste sans être avocat, je peux dire qu'il est compris par l'opinion publique. Or il fallait une expression bien comprise par l'opinion et ayant une signification juridique. Il convient de combler le vide actuel et d'insérer de nouvelles dispositions après l'article 318, section II du code pénal. La proposition de loi du Sénat amendée par notre commission des lois mérite à cet égard d'être sourenue. Il faudra aussi réviser le chapitre I, titre II, en ce qui concerne les crimes et délits contre les particuliers.

Mais, le rapporteur l'a laissé entendre, protéger les citoyens par des textes de loi ne suffit pas. M. Michel et M. Ducoloné ont tenu des propos - j'en approuve un certain nombre - dont la portée philosophique et politique dépasse largement les textes qui nous sont soumis. Au-delà, il faut revoir la politique générale dans le domaine de l'éducation. C'est d'abord par l'éducation des citoyens qu'on arrivera à faire reculer le nombre des suicides, par une éducation écono-

mique mais aussi sociale. Il faut moderniser l'éducation civique dans toutes les écoles, dans tous les collèges de France, et ce programme devrait être commun à toutes les familles politiques de l'Assemblée nationale.

Ce dont il faut convaincre tous les jeunes et tous les adultes qui se trouvent aujourd'hui confrontés au drame du chômage, qui sont souvent privés d'emploi, privés d'espoir, c'est que, finalement, rien ne vaut la vie! C'est l'espoir dans la vie qu'il faut donner à notre peuple. C'est ainsi, au-delà de ce texte, que nous ferons reculer le drame des suicides. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et Front national [R.N.].)

M. to président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est un débat important qui nous préoccupe ce matin puisqu'il touche à des valeurs fondamentales : la vie, les libertés. Je me félicite de la hauteur des interventions que nous avons entendues ce matin

Nous sommes saisis de deux propositions de loi, l'une de M. Dailly, l'autre de Jacques Barrot qui aurait voulu être présent ce matin et m'a demandé de l'excuser. La publication d'un ouvrage dont l'opinion publique s'est émue à juste titre justifie amplement que nous délibérions aujourd'hui. Nous légiférons en fonction des événements. Comment aurait-on pu imaginer que, avec un cynisme déplorable, certains n'hésitent pas à faire de l'argent sur le dos des jeunes, sur le dos de tous ces êtres fragiles qui se sont laissés aller et se sont suicidés, simplement parce que, ce jour-là, aucune main ne s'est tenduc vers eux, parce qu'ils étaient seuls, qu'ils ont lu ce livre et n'ont pas résisté? Si ces propositions de loi amendées par la commission des lois pouvaient éviter un seul suicide, cela justifierait que nous légiférions en ce domaine.

J'ai bien écouté les arguments développés contre ces textes. Le projet de réforme du code pénal visait déjà la provocation au suicide des mineurs, ce qui démontre bien que ses auteurs s'étaient rendu compte du danger que présentent des ouvrages comme celui auquel nous avons fait allusion. Ces deux propositions, telles que modifiées par les amendements de la commission des lois, ne remettent pas en cause la liberté de communication, non plus que les libertés de penser et d'écrire. Il ne s'agit pas du suicide en général et de la conception qu'on peut avoir de la vie. Sì les stoïciens dans l'Antiquité ou, plus récemment, les résistants, ont admis le suicide, c'était pour de tout autres raisons que celles d'une société où les esprits fragiles peuvent être, un jour, touchés par le désir de mort.

Ces propositions ne concernent pas non plus le douloureux probléme de l'euthanasie. Leurs auteurs étaient d'ailleurs d'accord pour qu'on restreigne le texte afin d'éviter d'ouvrir un débat de nature éthique qui mériterait une analyse beaucoup plus approfondie. Par ailleurs, la liberté de communication est effectivement une liberté fondamentale mais notre législation comporte déjà des interdictions, notamment pour protéger les mineurs. Vu ce que certains veulent faire de cette liberté, on peut parfaitement admettre que les auteurs complices par la voie de l'écrit ou des moyens audiovisuels soient condamnés au même titre que les auteurs principaux.

C'est pourquoi je soutiendrai les propositions de loi amendées par notre commission en espérant que ces textes, loin d'être considérés comme attentatoires aux libertés, redonneront l'espoir à tous ceux qui, jour après jour, se consacrent aux jeunes et cherchent à leur faire mieux aimer la vic. C'est aussi notre rôle d'encourager tous ceux qui estiment que la vie mérite d'être vécue et qui essayent de donner à tous le goût de la vivre. (Applaudissements sur les bancs du groupe U.D.F.)

M. le président. La discussion générale est close. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Memy, rapporteur. Je souhaite répondre rapidement aux orateurs.

Monsieur Michel, j'ai apprécié votre intervention sur un grand nombre de points. En réalité, - vous l'avez dit mais il faut y insister - il ne s'agit pas de sanctionner le suicide. Il ne s'agit pas de condamner l'attitude des stoïciens, le suicide de Socrate ou celui de Montherlant. De même, ces propositions ne visent pas la complicité, du moins pas exactement.

J'insiste sur le fait que l'incrimination spéciale de provocation exige l'élément intentionnel : là est toute la différence. Dés lors, les œuvres intellectuelles ne sont pas visées, le dernier orateur l'a bien mis en évidence, précisément parce qu'elles ne comportent pas le caractère intentionnel qui est requis pour la constitution de l'infraction. Même si elles se livrent plus ou moins à une apologie du suicide, le but de l'auteur n'est pas de faire du prosélytisme ni de donner, à l'instar de certains ouvrages, des recettes pratiques de suicide. Vous avez élevé le débat, monsieur Michel, mais vous avez aussi traité d'un forme de suicide qui n'est pas exactement l'objet de ce texte.

Sur le plan des principes, vous avez évoque l'artiele 227, alinéa 15, du projet de nouveau code penal, qui n'a jamais vu le jour : il prévoyait, lui aussi une incrimination spéciale, mais d'une façon trop restrictive à mon sens, puisqu'il s'agissait des mineurs de quinze ans.

Monsieur Ducoloné, à votre avis la proposition du Sénat était rédigée en des termes trop larges, vous y avez insisté. Or, vous avez pu le constater, la commission des lois, avec votre contribution d'ailleurs, a suivi dans une très large mesute le cheminement de votre pensée puisqu'elle a nettement délimité le champ du texte, en écartant en particulier l'eurhanasie.

Notre collégue M. Herlory à replacé le débat dans sa perspective familiale. Effectivement, c'est une dimension du déhat, et un aspect intéressant.

M. Léonce Deprez a insisté, à juste titre, sur la nécessité de protéger la vie. Ce point est essentiel bien sûr. C'est le grand nombre des suicides qui a entraîné pour nous, c'est vrai, une obligation de légiférer. M. Deprez a eu parfaitement raison de le dire

Enfin, M. Hyest a souligné avec raison que le texte de la proposition de loi ne touchait pas aux œuvres littéraires - j'ai eu l'occasion de le confirmer en répondant à M. Michel. Il n'est pas question que ce texte porte atteinte aux libertés.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. ... L'incitation ou l'aide apportée au suicide tenté ou consommé par autrui sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le maximum de l'emprisonnement sera porté à cinq ans si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de quinze ans ou de toute personne incapable de mesurer la portée de ses

actes en raison d'une déficience mentale.

« Les mêmes peines seront applicables à ceux qui, par un moyen quelconque, auront fait de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte en faveur des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 1 rectifié et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 1 rectifié, présenté par M. Mamy, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article les :

«11 est inséré, après l'article 318 du code pénal, les articles 318-1 et 318-2 ainsi rédigés :

« Art. 318-1. - La provocation au suicide tenté ou consommé par autrui sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'unc amende de 6 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La peine d'emprisonnement sera portée à cinq ans si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.

«Les peines prévues au premier alinéa seront applicables à ceux qui auront fait de la propagande ou de la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort.

« Art. 318-2. – Les dispositions de l'article 285 seront applicables aux délits prévus par l'article 318-1.

« Quand l'un de ces délits aura été commis par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur ou, le cas échéant, le co-directeur de la publication sera poursuivi comme auteur principal si le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à la communication au public. A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou le co-directeur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice. Les dispositions du présent alinéa ne feront pas obstacle à l'application de l'article 60.

"Dans tous les cas, les documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction pourront être saisis et confisqués; la juridiction pourra en outre ordonner la destruction, en tout ou en partie, de ces documents."

L'amendement nº 4, présenté par M. Ducoloné, et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article ler :

« Toute personne, physique ou morale, qui, par un moyen quelconque, aura fait de la publicité directe ou indirecte en faveur des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le maximum de l'emprisonnement sera porté à cinq ans si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de quinze ans ou de toute personne incapable de mesurer la portée de ses actes en raison d'une déficience mentale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 1 rectifié.

M. Albart Mamy, rapporteur. La commission des lois propose, pour l'article 1er, une nouvelle rédaction, consistant à insèrer, après l'article 318 du code pénal qui réprime l'administration de susbtances nuisibles, deux articles, 318-1 et 318-2.

La précision qui figure au début de l'amendement par rapport au texte proposé a été introduite par la commission dans le cadre d'une séance tenue en vertu de l'article 88 du règlement.

Sur la forme, cet amendement tend à codifier la nouvelle incrimination en insérant deux nouveaux articles dans le code pénal.

Pour ce qui est du fond, l'amendement retient la notion de « provocation au suicide tenté ou consommé », de préférence à la notion, qui nous est apparue beaucoup trop vague, d'« incitation » ou d'« aide » apportée au suicide tenté ou consommé. De plus, la notion de provocation présente l'avantage de correspondre à une notion juridique de notre code pénal. La notion d'« incitation » est moins précise.

Vous observerez aussi, dans l'amendement, la suppression de toute référence à l'« aide » au suicide. Il s'agit d'éviter toute ambiguïté, et toute interprétation extensive qui engloberait l'euthanasie.

Enfin, cet amendement limite les circonstances aggravantes au suicide tenté ou consommé par un mineur de quinze ans. Sont donc exclues les personnes atteintes de déficience mentale, en raison, vous le comprenez bien, de l'extrême imprécision de cette définition. Cela va sans doute dans le sens de ce que vous souhaitez, monsieur Ducoloné.

S'agissant de l'incrimination des faits de « propagande » ou de « publicité directe ou indirecte en faveur des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort », c'est un acte aux conséquences collectives qui est visé. Nous avons proposé de supprimer la référence au caractère « direct » ou « indirect » de la publicité pour n'incriminer que les faits de propagande ou de publicité traduisant explicitement une volonté d'inciter au suicide.

A cet égard, le mot « préconisés » renforce incontestablement l'élément intentionnel dans la constitution du délit. Il évitera tous les dérapages que les uns ou les autres nous pouvions pressentir. Il en a été largement question dans le débat.

Il convient d'insister sur le caractère intentionnel du délit qui devrait engager la jurisprudence à venir dans une piste étroite.

- M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné, pour souteair l'amendement n° 4.
- M. Guy Ducoloné. Je vais retirer cet amendement. En effet, réfléchissant encore sur sa rédaction après la réunion de la commission, je me suis rendu compte que je tombais dans l'erreur que je dénonçais précédemment à la tribune. J'en avait rédigé un autre : malheureusement, je ne dois pas connaître assez bien le règlement, car je l'ai déposé hors délai! (Sourires sur divers bancs.) J'en suis très confus.

Mon nouvel amendement tendait à punir les provocations au suicide quand celui-ci, consommé ou tenté, avait entrainé des séquelles graves et irréversibles. Je voulais limiter plus encore que ne le propose la commission le champ d'application du texte. Je proposais de n'incriminer, en définitive, que les seules « provocations », la présentation des méthodes de suicide, des moyens de se donner la mort.

Je pensais aller dans le sens de la commission, compte tenu du sort qu'elle avait réservé à mes amendements, et souligner la nécessité du caractère intentionnel. Il s'agit d'éclairer la jurisprudence à venir et de lui fixer des limites étroites.

En tout état de cause, je retire le présent amendement.

M. le président. L'amendement ne 4 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 1 rectifié ?

M. le gerde des sceeux. J'insisterai brièvement sur ce que vient d'expliquer le rapporteur au sujet de l'intention coupable, car ce point me parait important.

La commission souhaite limiter la répression à la seule « provocation » au suicide, en écartant « l'aide » au suicide. A ce sujet, nous sommes tous clairement d'accord. Nous sommes là trop proches de l'euthanasie dont il ne faut pas parler. Il ne faut pas légiférer sur l'euthanasie.

Malgré tout, et il convient d'en avoir bien conscience, le texte soumis au vote de l'assemblée comporte un champ d'application très large.

La provocation au suicide pourra avoir été faite d'une manière indéterminée, notamment par la voie de presse ou au moyen d'un livre. Si un suicide ou une tentative de suicide s'ensuit et que le lien de causalité entre le suicide et l'écrit est établi – encore que, j'en conviens avec M. Michel, le lien soit très difficile à établir en la mutière – les responsables de la publication tomberont sous le coup de la loi. C'est pourquoi je disais précédemment, dans mon intervention fort brève, que ceux qui parleraient désormais du suicide devraient s'exprimer avec une extrême vigilance.

Afin d'éviter un élargissement excessif du champ d'application de la loi, il faudra établir l'élément intentionnel. Ce sera évidemment le rôle de la jurisprudence. Même si cet élément n'est pas inscrit dans la loi, il devra être établi par la jurisprudence. Celle-ci devra opérer un tri entre les différents actes de provocation. Elle ne devra appliquer la loi que lorsqu'il y aura eu manifestement un élément intentionnel.

Comme l'interprétation de la loi par la jurisprudence dépend du texte lui-même mais aussi des débats préparatoires, il fallait, je crois, que cela soit dit. Le Gouvernement et la commission se devaient d'insister sur le critère de l'intention.

- M. le président. Le Gouvernement ne s'oppose pas à la prise en considération de cet amendement ?
- M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président ; le Gouvernement accepte l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article les.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - En cas d'incitation ou d'aide au suicide et de propagande ou de publicité en faveur des moyens présentés comme de nature à le permettre, par l'écrit, même introduit de l'étranger, la parole ou l'image, même si

celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

« La saisie, la confiscation et la destruction des documents écrits, sonores ou visuels pourront être ordonnées conformément aux articles 51 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

M. Mamy, rapporteur, a présenté un amendement, nº 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Albert Memy, rapporteur. 11 s'agit d'un amendement de conséquence, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. le gerde des sceeux. Le Gouvernement est d'accord.
 - M. le président. Je me's aux voix l'amendement nº 2. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. En consèquence, l'article 2 est supprimé.

Titre

- M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :
- « Proposition de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide, »
- M. Mamy, rapporteur, a présenté un amendement, nº 3, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :
 - " Proposition de loi tendant à réprimer la provocation au suicide. "

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Albert Mamy, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de conséquence, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. D'accord, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Limouzy.
- M. Jecques Limouzy. Lorsque la vie était considérée comme d'origine divine, des textes comme celui que nous examinons n'auraient eu aucune raison d'être. En effet, le suicide était tenu alors pour un délit et même pour un crime. Bien évidemment, la complicité et la provocation étaient punissables. Le vide juridique que nous voulons combler aujourd'hui n'existait pas.

Maintenant, l'idée que chacun est propriétaire de sa propre vie s'impose avec évidence, mais nous nous apercevons, et ce texte nous fournit l'occasion de le dire, qu'il manque le corollaire : certes la vie nous appartient, mais nous, nous appartenons à la vie!

La vie, cet insondable mystère que nous contemplons autour de nous, avec étonnement, admiration et angoisse, la vie qui est notre bien, tellement précieux, tellement profond et tellement éphémère, d'où vient-elle? Que veut-elle? Que fait-elle? On a dit, mais c'était peut-être un poète, qu'un jour elle jaillit d'un cristal, pour devenir, algue, virus, infusoire..., jusqu'à cet accomplissement sublime de la création que nous sommes devenus lorsqu'un jour, à l'aube des temps quaternaires, la pensée réfléchie est venue illuminer notre cerveau : la vie, donc, assimilant les multiples échecs et victoires de l'aventure de l'évolution est venue jusqu'à nous et nous lui appartenons.

Vous voyez peut-être déjà où je veux en venir? La vie, notre vie, qui est celle de ceux qui nous l'ont donnée, et de ceux à qui nous pouvons la transmettre, s'inscrit dans une continuité. Alors, certes, la vie nous appartient, mais nous appartenons à la vie et elle a des droits sur nous. Or il est naturel que chaque individu ressente, plus ou moins intensément, à un moment ou à un autre de son existence, le désir de mort : c'est précisément à ce moment-là, lorsque l'individu se trouve dans cet état passager de dérive physique et souvent psychologique, que ne doivent pas intervenir des situations ou des actions d'incitation eu de provocation au suicide du genre de celles que nous avons pu lire dans les livres dont nous a parlè M. Mamy.

A ce moment-là, j'y insiste, toute provocation devient criminelle et doit être proscrite. C'est ce que ce texte fait, prudemment, certes, mais comme il faut, sans aller trop loin, sans empiéter dans d'autres domaines, sans se mêler à d'autres textes existants ou à venir. C'est pour ces raisons, qui ne sont pas des raisons immédiates ou circonstantielles, j'ai essayé de vous le montrer, que mon groupe et la majorité

voteront cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. M. le garde des sceaux à souligné et je l'avais fait un peu avant lui, que la jurisprudence à venir devrait prendre en compte la volonté du législateur de ne pas

trop élargir la notion de provocation.

Mon explication de vote, au nom des députés communistes, consistera à insister sur le fait que surtout, à aucun moment, il ne devrait y avoir confusion entre la provocation matérielle et les discussions sur l'idée du suicide, ou la relation de ces discussions. Il ne s'agit pas d'ineriminer un débat de société.

Les députés communistes voteront pour la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais

M. le président. Je prie Mme et MM. les députés de bien voulc'r egagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 568 Nombre de suffrages exprimés 355 Majorité absolue des suffrages exprimés : 178

L'Assemblée nationale a adopté.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport nº 1131 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi nº 1072 de MM. Henri Cuq et Albert Marny tendant à modifier le code de procédure pénale et relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêreurs et aux personnels en tenue de la police nationale (M. Henri Cuq, rapporteur);

Discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, nº 973 (rapport nº 1128 de M. Dominique Perben, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 1^{re} séance du lundi 14 décembre 1987

Brochard (Albert)

Cabal (Christian)

Caro (Jean-Marie) Carre (Antoine)

Cazalet (Robert)

César (Gérard)

Bussereau (Dominique)

Cavaillé (Jean-Charles)

Brune (Paulin)

SCRUTIN (Nº 916)

sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à réprimer la provocation au suicide (première lecture).

Nombre de votants	
Pour Padoction 354	

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour: 1. - M. Louis Besson.

Abstentions volontaires: 212.

Non-votant: 1. - M. Bernard Lefranc.

Groups R.P.R. (157):

Pour: 150.

Non-volants: 7. MM. Pierre de Bénouville, Jacques Chaban-Delnius, président de l'Assemblée nationale, Jean-Claude Dalhos, Daniel Goulet, Didier Julia, Jean-Paul de Rocea Serra et Jean Tiberi.

Groupe U.D.F. (132):

Pour: 131.

Contre: 1. M. Pierre Montastruc.

Groupe communiste (35):

Pour : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33):

Pour: 32.

MM.

Non-votant : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

Mon-inscrits (6):

Pour: 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire: 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

Abelin (Jean-Pierre) Allard (Jean) Alphandery (Edmond) André (René) Ansart (Gustave) Arrighi (Pascal) Asensi (François) Auberger (Philippe) Aubert (Emmanuel) Aubert (François d') Auchedė (Rėmy) Audinot (Gautier) Bachelet (Pierre) Bachelot (François) Baeckeroot (Christian) Barate (Claude)

Barbier (Gilbert)

Barnier (Michel)

Barre (Raymond)

Barthe (Jean-Jacques)

Barrot (Jacques)

Bardet (Jean)

Baudis (Pierre) Baumel (Jacques) Bayard (Henri) Bayrou (François) Beaujean (Henri) Beaumont (Rent) Bécam (Marc) Bechter (Jean-Pierre) Bégault (Jean) Béguet (René) Benoit (René) Bernard (Michel) Bernardet (Daniel) Bernard-Reymond (Pierre) Besson (Jean) Besson (Louis) Bichet (Jacques) Bigeard (Marcel) Birraux (Claude) Blane (Jacques) Blenier (Pierre)

Blot (Yvan) Blum (Roland) Bocquet (Alain) Mme Boisseau (Manie-Thérèse) Bollengier-Stragier (Georges) Bompard (Jacques) Bonhomme (Jean) Bordu (Gerard) Borotra (Franck) Bourg-Broc (Bruno) Bousquet (Jean) Mme Boutin (Christine) Bouvard (Loïc) Bouvet (Henri) Branger (Jean-Guy) Brial (Benjamin) Briane (Jean) Briant (Yvon) Brocard (Jean)

Ceyrac (Pierre) Chaboche (Dominique) Chamhrun (Charles de) Chammougon (Edouard) Chantelat (Pierre) Charhonnel (Jean) Chan't (Jean-Paul) Charles (Serge) Charroppin (Jean) Chartron (Jacques) Chasseguet (Gérard) Chastagnol (Alain) Chauvierre (Bruno) Chollet (Paul) Chomat (Paul) Chometon (Georges) Claisse (Pierre) Clément (Pascal) Cointat (Michel) Colin (Daniel) Colombier (Georges) Combrisson (Roger) Corrèze (Roger) Couanau (René) Couepel (Sébastien) Cousin (Bertrand) Couturier (Roger) Couve (Jean-Michel) Couveinhes (Renè) Cozan (Jean-Yves) Cuq (Henni) Daillet (Jean-Marie) Debré (Bernard) Debré (Jean-Louis) Debré (Michel) Dehaine (Anhur) Delalande (Jean-Pierre) Delatre (Georges) Delattre (Francis) Delevoye (Jean-Paul) Delfosse (Georges) Delmar (Pierre) Demange (Jean-Marie) Demuynck (Christian) Deniau (Jean-François) Deniau (Xavier) Deprez (Charles) Deprez (Léonce) Dermaux (Stéphane) Desanlis (Jean) Descaves (Pierre) Deschamps (Bernard) Devedjian (Patrick) Dhinnin (Claude) Diebold (Jean) Dimeglio (Willy) Domenech (Gabriel) Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice) Drut (Guy) Duhemard (Jean-Michel) Ducolone (Guy)

Dugoin (Xavier) Durand (Adrien) Duneux (Bruno) Durr (André) Ehrmann (Charles) Falala (Jean) Fanton (André) Farran (Jacques) Feron (Jacques) Ferrand (Jean-Michel) Ferrari (Gratien) Fevre (Charles) Fillon (François) Fiterman (Charles) Fosse (Roger) Fover (Jean) Freulet (Gérard) Fréville (Yves) Frich (Edouard) Fuchs (Jean-Paul) Galley (Robert) Gantier (Gilbert) Gastines (Henri de) Gaudin (Jean-Claude) Gaulle (Jean de) Gayssot (Jean-Claude) Geng (Francis) Gengenwin (Germain) Ghysel (Michel) Giard (Jean) Giscard d'Estaing (Valéry) Goasduff (Jean-Louis) Godefroy (Pierre) Godfrain (Jacques) Mme Goeuriot (Colette) Gollnisch (Bruno) Gonelle (Michel) Gorse (Georges) Gougy (Jean) Gremetz (Maxime) Grignon (Gérard) Gnotteray (Alain) Grussenmeyer (François) Guéna (Yves) Guichard (Olivier) Guichon (Lucien) Haby (René) Hage (Georges) Hamaide (Michel) Hannoun (Michel) Mme d'Harcourt (Florence) Hardy (Francis) Hart (Joël) Herlory (Guy) Hermier (Guy) Hersant (Jacques) Hersant (Robert) Hoarau (Claude) Mme Hoffmann (Jacqueline) Holeindre (Roger) Houssin (Pierre-Rémy) Mme Hubert (Elisabeth) Hunault (Xavier) Hyest (Jean-Jacques) Jacob (Lucien) Mme Jacquaint (Muguette)

Jacquat (Denis)

Jacquemin (Michel) Jacquot (Alain) Jalkh (Jean-François) Jarosz (Jean) Jean-Baptiste (Henry) Jeandon (Maurice) Jegou (Jean-Jacques) Kaspereit (Gabriel) Kerguéris (Aimé) Kiffer (Jean) Klifa (Joseph) Knehl (Emile) Kuster (Gérard) Labbe (Claude) Lacarin (Jacques) Lachenaud (Jean-Philippe) Lafleur (Jacques) Lajoinie (André) Lamant (Jean-Claude) Lamassoure (Alain) Larrat (Gérard) Lauga (Louis) Legendre (Jacques) Legras (Philippe) Le Jaouen (Guv) Le Meur (Daniel) Léonard (Gérard) Léontieff (Alexandre) Le Pen (Jean-Marie) Lepercq (Arnaud) Leroy (Roland) Ligot (Maurice) Limouzy (Jacques) Lipkowski (Jean de) Lorenzini (Claude) Lory (Raymond) Louet (Henri) Mamy (Albert) Mancel (Jean-François) Maran (Jean) Marcellin (Raymond) Marchais (Georges) Marcus (Claude-Gérard) Marlière (Oiivier) Martinez (Jean-Claude) Marty (Elie) Masson (Jean-Louis) Mathieu (Gilbert) Mauger (Pierre) Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) Mayoud (Alain) Mazeaud (Pierre) Médecin (Jacques) Megret (Bruno) Mercieca (Paul) Mesmin (Georges) Messmer (Pierre) Mestre (Philippe) Micaux (Pierre) Michel (Jean-François) Millon (Charles) Miossec (Charles) Montdargent (Robert) Montesquiou (Aymeri de) Mme Moreau (Louise) Mouton (Jean) Moutoussamy (Ernest) Moyne-Bressand (Alain) Narquin (Jean)

Nenou-Pwataho (Maurice) Nungesser (Roland) Ornano (Michel d') Oudot (Jacques) Paccou (Charles) Paecht (Arthur) Mme de Panafieu (Françoise) Mme Papon (Christiane) Mme Papon (Monique) Parent (Régis) Pascallon (Pierre) Pasquini (Pierre) Pelchat (Michel) Perben (Dominique) Perbet (Régis) Perdomo (Ronald) Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) Péricard (Michel) Peyrat (Jacques) Peyrefitte (Alain) Peyret (Michel) Peyron (Albert) Mme Piat (Yann) Pinte (Etienne) Poniatowski (Ladislas) Porelli (Vincent)

Porteu de la Morandiére (François) Poujade (Robert) Préaumont (Jean de) Proriol (Jean) Raoult (Eric) Rayna! (Pierre) Renard (Michel) Reveau (Jean-Pierre) Revet (Charles) Reymann (Marc) Reyssier (Jean) Richard (Lucien) Rigaud (Jean) Rigout (Marcel) Rimbault (Jacques) Roatta (Jean) Robien (Gilles de) Rolland (Hector) Rossi (André) Rostolan (Michel de) Roussel (Jean) Roux (Jacques) Roux (Jean-Pierre) Royer (Jean) Rafenacht (Antoine) Saint-Ellier (Francis) Salles (Jean-Jack) Savy (Bernard-Claude) Schenardi (Jean-Pierre)

Séguéla (Jean-Paul) Seitlinger (Jean) Sergent (Pierre) Sirgue (Pierre) Soisson (Jean-Pierre) Sourdille (Jacques) Spieler (Robert) Stasi (Bernard) Stirbois (Jean-Pierre) Taugourdeau (Martial) Tenaillon (Paul-Louis) Terrot (Michel) Thien Ah Koon (André) Toga (Maurice) Toubon (Jacques) Tranchant (Georges) Trémège (Gérard) Ueberschlag (Jean) Valleix (Jean) Vasseur (Philippe) Verges (Laurent) Villiers (Philippe de) Virapoullé (Jean-Paul, Vivien (Robert-André) Vuibert (Michel) Vuillaume (Roland) Wagner (Georges-Paul) Wagner (Robert) Weisenhorn (Pierre) Wiltzer (Pierre-André)

A voté contre

M. Pierre Montastruc.

Se sont abstenus volontairement

MM. Adevah-Pœuf (Maurice) Alfonsi (Nicolas) Anciant (Jean) Auroux (Jean) Mme Avice (Edwige) Avrault (Jean-Marc) Badet (Jacques) Balligand (Jean-Pierre) Bapt (Gérard) Barailla (Régis) Bardin (Bernard) Barrau (Alain) Bartnione (Claude) Bassinet (Philippe) Beaufils (Jean) Beche (Guy) Bellon (André) Belorgey (Jean-Michel) Bérégovoy (Pierre) Bernard (Pierre) Berson (Michel) Billardon (André) Billon (Alain) Bockel (Jean-Marie) Bonnemaison (Gilbert) Bonnet (Alain) Bonrepaux (Augustin) Borel (André) Borrel (Robert) Mme Bouchardeau (Huguette) Boucheron (Jean-Michel) (Charente)

Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) Bourguignon (Pierre) Brune (Alain) Mme Cacheux (Denise) Calmat (Alain) Cambolive (Jacques) Carraz (Roland) Cartelet (Michel) Cassaing (Jean-Claude) Castor (Elie) Cathala (Laurent) Césaire (Aimé) Chanfrault (Guy) Chapuis (Robert) Charzat (Michel) Chauveau (Guy-Michel) Chénard (Alain) Chevallier (Daniel) Chevènement (Jean-Pierre) Chouat (Didier) Chupin (Jean-Claude) Clert (André) Coffineau (Michel) Colin (Georges) Collomb (Gérard) Colonna (Jean-Hugues) Crépeau (Michel) Mme Cresson (Edith) Darinot (Louis) Dehoux (Marcel)

Delebarre (Michel) Delehedde (André) Derosier (Bernard) Deschaux-Beaume (Freddy) Dessein (Jean-Claude) Destrade (Jean-Pierre) Dhaille (Paul) Douyère (Raymond) Drouin (René) Mme Dufoix (Georgina) Dumas (Roland) Dumont (Jean-Louis) Durieux (Jean-Paul) Durupt (Joh) Emmanuelli (Henri) Évin (Claude) Fabius (Laurent) Faugaret (Alain) Fiszbin (Henri) Fleury (Jacques) Florian (Roland) Forgues (Pierre) Fourré (Jean-Pierre) Mme Frachon (Martine) Franceschi (Joseph) Frèche (Georges) Fuchs (Gérard) Garmendia (Pierre) Mme Gaspard (Françoise) Germon (Claude)

Giovannelli (Jean)

Goux (Christian) Gouze (Hubert) Grimont (Jean) Guyard (Jacques) Herny (Charles) Hervé (Edmond) Hervé (Michel) Huguet (Roland) Mme Jacq (Marie) Jalton (Frédéric) Janetti (Maurice) Jospin (Lionel) Josselin (Charles) Journet (Alain) Joxe (Pierre) Kucheida (Jean-Pierre) Labarrère (André) Laborde (Jean) Lacombe (Jean) Laignel (André) Mme Lalumière (Catherine) Lambert (Jérôme) Lambert (Michel) Lang (Jack) Laurain (Jean) Laurissergues (Christian) Lavédrine (Jacques) Le Bairl (Georges) Mme Lecuir (Marie-France) Le Déaut (Jean-Yves) Ledran (Andrè) Le Drian (Jean-Yves) Le Foll (Robert) Le Garrec (Jean) Lejeune (André) Lemoine (Georges) Lengagne (Guy) Leonetti (Jean-Jacques) Le Pensec (Louis) Mme Leroux (Ginette) Loncle (François)

Gourmelon (Joseph)

Louis-Joseph-Dogué (Maurice) Mahéas (Jacques) Malandain (Guy) Malvy (Martin) Marchand (Philippe) Margnes (Michel) Mas (Roger) Mauroy (Pierre) Mellick (Jacques) Menga (Joseph) Mermaz (Louis) Mètais (Pierre) Metzinger (Charles) Mexandeau (Louis) Michel (Claude) Michel (Henri) Michel (Jean-Pierre) Mitterrand (Gilbert) Mme Mora (Christiane) Moulinet (Louis) Nallet (Henri) Natiez (Jean) Mme Neiertz (Véronique) Mme Nevoux (Paulette) Nucci (Christian) Oehler (Jean) Ortet (Pierre) Mme Osselia (Jacqueline) Patriat (François) Pénicaut (lean-Pierre) Pesce (Rodolphe) Peuziat (Jean) Pezet (Michel) Pierret (Christian) Pinçon (André) Pistre (Charles) Poperen (Jean) Portheault (Jean-Claude) Pourchon (Maurice) Frat (Henri)

Proveux (Jean) Puaud (Philippe) Queyranne (Jean-Jack) Quilès (Paul) Ravassard (Noël) Richard (Alain) Rigal (Jean) Rocard (Michel) Rodet (Alain) Roger-Machant (Jacques) Mme Roudy (Yvette) Saint-Pierre (Dominique) Sainte-Marie (Michel) Sanmarco (Philippe) Santrot (Jacques) Sapin (Michel) Sarre (Georges) Schreiner (Bernard) Schwartzenberg (Roger-Gérard) Mme Sicard (Odile) Siffre (Jacques) Snuchon (René) Mme Soum (Renée) Mme Stiévenard (Giséle) Stim (Olivier) Strauss-Kahn (Dominique) Mme Sublet (Marie-Josèphe) Sueur (Jean-Pierre) Tavernier (Yves) Théaudin (Clément) Mme Toutain (Ghislaine) Mme Trautmann (Catherine) Vadepied (Guv) Vauzelle (Michel) Vivien (Alain) Wacheux (Marcel) Welzer (Gérard) Worms (Jean-Pierre)

Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Benouville (Pierre de) Dalbos (Jean-Claude) Frédéric-Dupont (Edouard)

Goulet (Daniel) Julia (Didier) Lefranc (Bernard) Rocca Serra (Jean-Paul de) Tiberi (Jean)

Mises au point eu sujet du présent scrutin

MM. Pierre de Bénouville, Jean-Claude Dalbos, Edouard Fédéric-Dupont, Daniel Goulet, Didier Julia, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi, portes comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Pierre Montastrue, porte comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Bernard Lefranc, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

.